

# STATUTS

*Modifiés le 13 janvier 2000*

## **Article 1 :**

Il est créé à Rodez, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « Loisirs, Arts, Rencontres, Culture (LARC) ».

## **Article 2 :**

La durée de cette association est liée à l'accomplissement de sa tâche essentielle.

## **Article 3 :**

Son siège social est situé à la Maison des Jeunes et de la Culture, 1 rue Saint Cyrice, B.P. 515, 12005 RODEZ cedex.

## **Article 4 :**

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants, respectueuses des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'Association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

## ***BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***

## **Article 5 :**

L'Association se propose tout particulièrement d'animer, développer, rassembler, valoriser les efforts culturels de qualité déployés à Rodez et sa région. Son but essentiel est le plein épanouissement de la jeunesse. Elle entend enfin se préoccuper des aspirations de tous en matière de loisirs.

## **Article 6 :**

L'Association place cette action dans le cadre de la Maison des Jeunes et de la Culture, cet immeuble étant mis à sa disposition par la ville de Rodez, selon une convention écrite conclue pour une durée de trois ans et dont la reconduction est normalement envisagée.

Le Conseil Municipal de Rodez pourra mettre à disposition de l'Association, dans les mêmes conditions, d'autres immeubles à affectation culturelle, sportive ou autres.

## **Article 7 :**

L'Association a toute faculté de s'affilier à une Fédération (régionale, départementale) dans le ressort de laquelle se trouve son siège social.

## **ADMINISTRATION**

### **Article 8 :**

L'Association comprend :

- 1- Les membres de droit et associés fondateurs du Conseil d'Administration,
- 2- Les usagers régulièrement inscrits,
- 3- Les membres associés, personnes physiques ou morales,
- 4- Les membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de signalés services à l'Association. Il leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés fondateurs et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 9 :**

Nul ne peut adhérer à l'Association s'il ne remplit pas les conditions d'âge fixées par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- Par démission, notifiée par lettre de l'intéressé au président du Conseil d'Administration,
- 2- Par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, après que le Bureau ait reçu l'intéressé et l'ait entendu sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Un recours non suspensif peut être présenté devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

- 3- Par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.

### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale comprend :

- 1- Les membres de droit, les membres associés fondateurs et les membres associés du Conseil d'Administration, ainsi que les membres d'honneur,
- 2- Les membres usagers. Sont considérés comme tels les membres de l'Association âgés de seize ans révolus ayant adhéré depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation.
- 3- Les membres âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration ou de son représentant :

☞ en session ordinaire : une fois par an

☞ en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande écrite du tiers au moins des membres qui le composent.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de représentation ne peuvent être établis qu'au bénéfice d'un autre membre de l'Assemblée réellement présent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 12 :**

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et, notamment, sur le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

### **Article 13 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quorum, fixé au quart des membres électeurs, est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

### **Article 14 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué

1 - Les membres de droit :

- ☞ le Maire de la commune ou son représentant,
- ☞ le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- ☞ Le Délégué de la Fédération Régionale ou son représentant,
- ☞ le Directeur de l'Association ou son adjoint siège en tant que conseiller technique avec voix consultative. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2- Quatre membres associés désignés par le Conseil Municipal de Rodez. Cette modification du nombre de membres associés désignés par le Conseil Municipal de Rodez n'interviendra qu'après la fin du mandat actuel, aux prochaines élections municipales de 2001.

3- Trois membres associés choisis par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être :

- ☞ des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des Associations complémentaires de la MJC,
- ☞ des personnes physiques choisies en raison de leur compétence particulière. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils sont désignés pour une durée de un an.

4- 18 membres élus par l'assemblée générale. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Le règlement intérieur de l'association précisera la répartition des postes à pourvoir entre les différents secteurs d'activités de la Maison des Jeunes et de la Culture, en fonction de l'évolution de ces secteurs.

5- Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 30 ans. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

6- Un représentant du personnel désigné par ses pairs. Il siège au conseil d'administration avec voix consultative. Il n'assiste pas aux délibérations qui le concerne.

7- Sont inéligibles :

- ☞ le personnel salarié ou mis à disposition de l'association
- ☞ tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association
- ☞ un salarié, employé ou mis à disposition de l'association, démissionnaire, licencié ou réintégrant son corps d'origine pendant une durée de cinq ans.

**Article 15 :**

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est âgé de seize ans révolus. Les membres du Conseil d'Administration doivent être en majorité âgés de dix huit ans révolus..

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- ☞ pour les membres associés- fondateurs, le jour où ils cessent de représenter la Collectivité au titre de laquelle ils ont été désignés,
- ☞ pour tous les membres, associés ou usagers, dans le cas où ils ne satisfont pas aux conditions d'assiduité prévues par le règlement intérieur.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 16 :**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC,

- ☞ il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes,
- ☞ il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur,
- ☞ il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions,
- ☞ il valide le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral,
- ☞ il accorde par délégation spéciale les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur,
- ☞ il désigne ses représentants au sein des organismes auxquels il souhaite participer, en particulier au sein des instances fédérales des MJC.

Le Conseil d'Administration est réuni par son Président au moins une fois par trimestre ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par simple lettre.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Le Président peut convoquer à tout ou partie des réunions toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 17 :**

Le Conseil d'Administration délibère valablement à condition qu'un tiers des membres soit présent ou représenté. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; celle du Président est prépondérante.

**Article 18 :**

Les membres du Conseil d'Administration, ayant voix délibérative, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels, après approbation du Conseil d'Administration.

### **Article 19 :**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin uninominal, un Bureau comportant :

- ☞ un Président
- ☞ un ou plusieurs Vice-Présidents,
- ☞ un Trésorier
- ☞ un Trésorier – Adjoint
- ☞ un Secrétaire
- ☞ un Secrétaire – Adjoint

Le Président doit être âgé de dix-huit ans révolus.

Le premier Vice-Président est nécessairement un représentant de la Municipalité de Rodez. Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

### **Article 20 :**

Le Bureau veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est l'organe de coordination et de contrôle. Il expédie les affaires courantes. Il se réunit sur convocation du Président.

## ***FONCTIONNEMENT***

### **Article 21 :**

Le règlement intérieur est rédigé par une Commission Paritaire composée de représentants :

- ☞ de la municipalité
- ☞ du Conseil d'Administration
- ☞ du Conseil de Maison

Cette rédaction est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur prévoit ; notamment, le rôle et l'organisation du Conseil de Maison.

### **Article 22 :**

En raison du but d'intérêt général qu'elle poursuit, l'Association est habilitée à demander le détachement, auprès d'elle, d'agents de l'Etat et des collectivités locales, dans des fonctions de collaborateurs rétribués.

### **Article 23 :**

L'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée par lui, pourvu qu'elle soit française et jouisse de ses droits civils et politiques.

## ***DISPOSITIONS FINANCIERES***

### **Article 24 :**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ☞ des cotisations et adhésions de ses membres
- ☞ des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- ☞ des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- ☞ des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- ☞ des produits de ses prestations aux membres,
- ☞ des aides des fédérations régionales ou départementales des MJC,
- ☞ de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

**Article 25 :**

Les charges financières de l'Association sont constituées par les dépenses découlant de ses activités (frais de personnel, frais d'exploitation, frais généraux). Ces dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration ou le Trésorier.

**Article 26 :**

Il est tenu au jour le jour, et d'une manière distincte, une comptabilité deniers et une comptabilité matières sur la base d'un plan agréé par la Municipalité et (ou) les Commissaires aux Comptes.

**Article 27 :**

Les matériels utilisés, (qu'ils soient la propriété de la Collectivité Publique ou de l'Etat, ou encore qu'ils appartiennent en propre à l'Association) font l'objet d'un inventaire annuel.

## **CONTRÔLE**

**Article 28 :**

Le Maire de Rodez a la faculté de faire contrôler par ses délégués les Etablissements de l'Association, immeubles le concernant, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 29 :**

Les programmes d'activité, projets de budget, rapports d'activité, comptes d'exploitation et de bilan annuels sont adressés au Maire de Rodez et aux organismes de tutelle.

## **REVISION DES STATUTS**

**Article 30 :**

Les statuts ne peuvent être révisés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur un texte proposé par le Conseil d'Administration. La révision doit être approuvée par le Maire de Rodez dans les conditions de l'Article 13.

**Article 31 :**

La dissolution est prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, quinze jours fermes à l'avance par lettre à ses membres et par voie de presse. La décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des votants, présents ou représentés. La majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale doit prendre part au vote. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, par lettre et voie de presse, huit jours au moins et quinze jours au plus après la première assemblée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 32 :**

Dans tous les cas de dissolution, la Municipalité est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens de l'Association.

Les collectivités intéressées récupèrent leurs apports.

Rodez le 13 janvier 2000

**Le Président**